



## F.T. N° 07 - 2014 Les Congés Payés

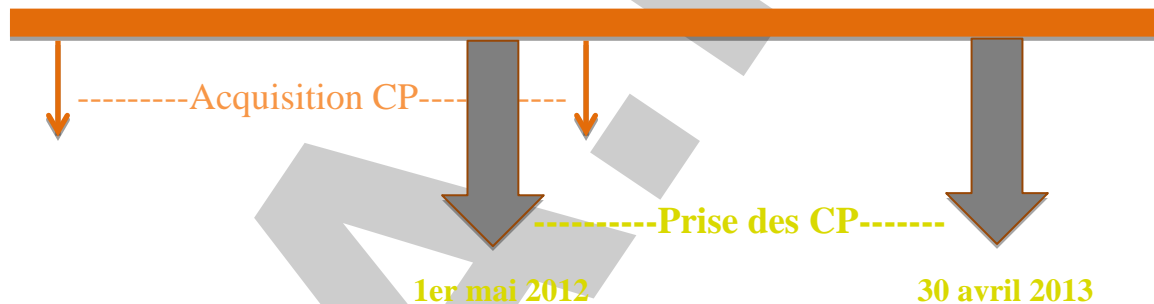
### 1 - Quelques notions de base

Les congés payés **s'acquièrent par année de référence** qui part du 1er juin de l'année précédente au 31 mai de l'année en cours.

**La prise des congés acquis** est du 1er mai de l'année en cours au 30 avril de l'année suivante

1er juin 2011

31 mai 2012



### **Jours Ouvrables et Jours Ouvrés :**

**Les jours ouvrables** sont tous les jours de la semaine du lundi au samedi inclus, hors dimanche et fériés. Il y a donc en général 6 jours ouvrables par semaine.

Le décompte des congés se fait à compter du premier jour non travaillé jusqu'au dernier jour ouvrable précédant la reprise de l'accueil de l'enfant.

Un jour férié chômé inclus dans une période de congé n'est pas décompté en jour ouvrable. En cas de férié inclus dans la semaine seront décomptés 5 jours ouvrables.

**Les jours ouvrés** sont les jours habituellement travaillés dans la semaine (ou les jours d'accueil compris dans la semaine).

## **2 - La prise des congés**

L'assistant maternel a droit chaque année et dès la première année du contrat à 5 semaines de repos sans aucun enfant en accueil.

Les dates des congés doivent être notées au contrat ou par avenant signé au plus tard le 1er mars de chaque année.

Si l'assistant maternel a plusieurs employeurs et qu'aucun accord n'est trouvé pour les dates A des congés, il fixe lui-même les dates de ses 5 semaines de congés. Si l'assistant maternel n'a qu'un seul employeur c'est l'employeur qui fixe les 5 semaines de congés.

Les 5 semaines de congés ne seront pas forcément payées.

## **3 - Faire le point le 31 mai de chaque année**

Le 31 mai de chaque année, il convient de faire le point sur le nombre de jours ouvrables acquis pendant la période de référence écoulée, en calculant comme expliqué ci-dessus. De même, calculez les 10 % du total des salaires perçus sur cette année de référence hors indemnités entretien nourriture. Cette somme sera à comparer avec le maintien de salaire.

## **4 - Acquisition des congés**

**L'assistant maternel acquière SOIT :**

- **2,5 jours pour un mois entier travaillé**
- **2,5 jours ouvrables toutes les 4 semaines travaillées consécutives ou non (année complète ou incomplète)**

Mme X accueille Romain à compter du 2 janvier en mensualisation année complète.

Aucun congés sans solde ne sont prévus sur cette période.

Fin mai elle aura acquis :

$2,5 \times 5$  mois entiers travaillés = 12,5 jours arrondi à 13 jours ouvrables.

Mme X accueille Romain à compter du 20 février en mensualisation année complète.

Aucun congés sans solde ne sont prévus sur cette période.

Fin mai elle aura travaillé 16 semaines

$16 / 4 \times 2,5$  jours ouvrables = 10 jours ouvrables acquis.

Mme Y accueille Emilie à compter du 2 janvier en mensualisation année incomplète.

4 semaines de congés sont programmées sur cette période

Entre le 2 janvier et le 31 mai il y a 22 semaines dont 4 semaines programmées d'absence de l'enfant. Les mois n'étant pas entièrement travaillés, on compte les semaines travaillées :  $22 - 4 = 18$  semaines

Fin mai elle aura acquis :

$18 / 4 \times 2,5$  jours ouvrables = 11,25 jours arrondi à 12 jours ouvrables.

Seuls les congés payés acquis et pris sont assimilés à des périodes travaillées (article 12 de la CNN).

## **5 - Les jours de congés supplémentaires pour enfant à charge de moins de 15 ans de l'assistant maternel (l'article 3141-9 du code du travail ).**

L'article L. 423-2 du code de l'action sociale et des familles inclut l'article 3141-9 du code du travail.

L'assistant maternel (homme ou femme) a droit à deux jours de congés supplémentaires par enfant à charge de moins de 15 ans dès lors que fin mai il n'a pas acquis 30 jours ouvrables et dans la limite de ces 30 jours de congés par an.

Les jours de congés supplémentaires pour enfant de moins de 15 ans doivent être posés sur des jours habituels de travail ou ajouté aux congés payés acquis, si l'employeur se trouve dans l'impossibilité de vous accorder ces jours ou si le contrat s'achève.

Mme Z accueille Charline en mensualisation année complète depuis le 1er mars 2011. Elle a 2 enfants à charge de moins de 15 ans. Fin mai 2011, le point est fait sur les congés payés acquis :

$3 \text{ mois} \times 2,5 = 7,5$  jours soit 8 jours ouvrables acquis.

Ayant 2 enfants à charge elle ajoute 4 jours supplémentaires.

Fin mai 12 jours ouvrables sont acquis.

Mr K accueille Claire en mensualisation année incomplète depuis le 1er juillet 2011. Il a 3 enfants à charge de moins de 15 ans. Fin mai 2011 le point est fait sur les congés payés acquis. 44 semaines ont été travaillées entre le 1er juillet et le 31 mai 2012

$44 / 4 \times 2,5 = 27,5$  jours soit 28 jours ouvrables

Ayant 3 enfants à charge soit 6 jours de plus mais ayant acquis 28 jours ouvrables seuls 2 jours supplémentaires pourront être ajoutés.

Fin mai 2012, cet assistant maternel aura acquis ses 30 jours ouvrables.

## **6 - Paiement des congés payés année complète**

Le calcul de la mensualisation se fait sur 52 semaines incluant les 5 semaines de congés de l'assistant maternel. Les dits congés ne sont pas réglés tous les mois, mais viennent remplacer le salaire en totalité ou partiellement selon les acquis.

De la date de début du contrat jusqu'au 30 avril suivant, l'assistant maternel est en cours d'acquisition de ses congés. Si des congés sont posés sur cette période, ils seront sans solde.

Il conviendra de faire une retenue sur salaire avec le calcul de la cour de cassation en déduisant les jours habituellement travaillés sur la semaine de congés.

- 1ère méthode : celle du maintien de salaire pendant la durée du congé
- 2ème méthode : celle des 10 % sur les salaires perçus pendant l'année de référence d'acquisition des congés.

**On doit obligatoirement faire les deux calculs et prendre le plus favorable.**

Pour chaque période de congé, le salarié doit percevoir une rémunération au moins égale à celle qui lui aurait été versée s'il avait continué à travailler. Concrètement, lorsque le salarié part en congé, l'employeur doit lui maintenir son salaire (y compris la majoration des heures majorées).

Puis, lorsque la totalité des congés acquis sont pris, l'employeur doit vérifier que les sommes ainsi versées sont au moins égales au dixième des salaires perçus pendant l'année de référence.

Romane est accueillie 8 heures par jour, 5 jours par semaine au tarif de 3,75 € brut. La mensualisation est égale à  $3,75\text{€} \times 40 \text{ h} \times 52\text{s} / 12 = 650 \text{ € brut}$

L'assistant maternel a acquis les 30 jours ouvrables de congés payés.

De juin 2010 à fin mai 2011, 150 heures complémentaires ont été effectuées et payées. L'assistant maternel a perçu :  $650 \text{ €} \times 12 \text{ mois} = 7800 \text{ €} + 562,50 \text{ € d'heures complémentaires} = 8362,50 \text{ €}$  soit 10 % = **836,25€ brut**

L'assistant maternel a pris 5 semaines de congés :

3 semaines en août 2011, 1 semaine en décembre 2011 et 1 semaine en avril 2012, soit  $3,75 \times 40 \text{ h} \times 5 \text{ s} = 750 \text{ €}$

**Le calcul des 10 % est plus avantageux, l'employeur devra verser un complément de 86,25 € en plus de la mensualité d'avril 2012.**

Le paiement des congés en maintien de salaire se fait sur la base de la rémunération en vigueur au moment de la prise des congés.

### **7 - Paiement des congés payés en mensualisation périscolaire année complète**

Les congés payés sont dus et réglés selon la période pendant laquelle ils sont pris et non selon une moyenne entre les périodes d'école et les périodes congés scolaires. Le maintien de salaire de la mensualisation ne suffit donc pas. L'employeur réglera le complément.

### **8 - Calcul des congés payés en année incomplète**

Le calcul de la mensualisation se fait sur le nombre de semaines programmées de travail (hors congés de l'assistant maternel et employeur).

La mensualisation n'inclut pas le montant des congés payés.

Fin mai de chaque année, il convient de calculer le montant des congés payés acquis, cette somme sera ajoutée à la mensualisation à partir de juin selon les modalités définies au contrat.

- 1ère méthode : celle du maintien de salaire pendant la durée du congé
- 2ème méthode : celle des 10 % sur les salaires perçus pendant l'année de référence d'acquisition des congés.

**On doit obligatoirement faire les deux calculs et prendre le plus favorable.**

**Les semaines de congés payés de l'année précédente sont assimilées à du travail effectif et doivent donc être ajoutées au total des semaines travaillées.**

Paul est accueilli 7 heures par jour, 5 jours par semaine durant 44 semaines dans l'année au tarif de 3,80 €. La mensualisation est égale à  $3,80 \times 35 \text{ h} \times 44 \text{ s} / 12 = 487,67 \text{ € brut}$ .

L'assistant maternel perçoit cette mensualisation tous les mois y compris lors de la prise de ses congés définis au contrat, ainsi que lors de la prise des congés de l'employeur en plus des 5 semaines de l'assistant maternel. L'assistant maternel a un enfant à charge de moins de 15 ans.

L'assistant maternel a travaillé 34 semaines.

$34/4 \times 2,5 = 21,25$  jours soit 22 jours ouvrables acquis + 2 jours supplémentaires pour enfant à charge de moins de 15 ans = 24 jours ouvrables acquis.

Comparaison entre les 2 méthodes:

Maintien de salaire :  $3,80 \text{ €} \times 4 \text{ semaines} \times 35 \text{ h} = \mathbf{532 \text{ € brut}}$

10 % du total de salaire d'août 2010 à fin mai 2012 =  $487,67 \times 10 \text{ mois} = 4876,70$   
soit 487,70 € brut.

La méthode du maintien de salaire est plus avantageuse.

532 € brut seront à verser en plus de la mensualisation.

### **9 - Modalités de paiement des congés payés en année incomplète à définir au contrat**

Comme l'indique l'article 12 de la convention collective, les congés payés acquis en année incomplète peuvent être régler :

- soit en une seule fois au mois de juin de chaque année  
532 € brut à régler en plus de la mensualisation de juin 2012
- soit en une seule fois à la prise principale des congés de l'assistant maternel  
532 € brut à régler en plus de la mensualisation d'août 2012
- soit au fur et à mesure de la prise des congés de l'assistant maternel  
L'assistant maternel a acquis 24 jours ouvrables fin mai 2012.  
 $532/24 = 22,17 \text{ €}$  par jour ouvrables acquis pris  
en août 18 j ouvrables sont posés : 399,06 € brut à régler en plus de la mensualisation d'août 2012  
en décembre le reste des jours ouvrables sont posés : 132,94 € à régler en plus de la mensualisation de décembre 2012.
- soit par douzième chaque mois (ce que nous déconseillons)  
 $532 / 12 = 44,33 \text{ €}$  brut à régler chaque mois en plus de la mensualisation de **juin 2012 à fin mai 2013**

Les modalités de paiement doivent être stipulées au contrat.

<b>ATTENTION :</b>	<b>Il n'existe pas de 5ème méthode de paiement qui consisterait à se faire payer 10 % tous les mois dès le début du contrat. Cette méthode est illégale.</b>
--------------------	--

## **10 – Jours de congés supplémentaires pour fractionnement**

Seuls les 24 premiers jours ouvrables acquis et posés seront pris en compte, puisque les 6 autres jours ouvrables correspondant à la 5ème semaine n'ouvre jamais droit aux congés supplémentaires pour fractionnement.

En fonction du nombre de jours ouvrables acquis fin mai de chaque année, et en fonction de la pose des congés payés que l'on peut connaître le nombre de congés supplémentaires pour fractionnement.

**ATTENTION : Les congés supplémentaires pour enfants de moins de 15 ans ne doivent pas être pris en compte.**

### **Conditions :**

Prendre un minimum de 12 jours ouvrables acquis entre le 1er mai et le 31 octobre.

Si au 31 octobre, il reste à l'assistant maternel 6 jours ouvrables ou plus à poser entre le 1er novembre et le 30 avril, il a droit à 2 jours supplémentaires.

Si au 31 octobre, il reste à l'assistant maternel, 3, 4 ou 5 jours à poser entre le 1er novembre et le 30 avril, il a droit à 1 jour supplémentaire pour fractionnement.

Le droit aux jours de congés supplémentaires naît du seul fait du fractionnement, que ce soit le salarié ou l'employeur qui en ait pris l'initiative (cass.soc. 26 mars 1997 n°1486 D)

Le point doit être fait le 31 octobre de chaque année.

Les jours supplémentaires sont à poser sur des jours habituellement travaillés entre le 1er novembre et le 30 avril.

**ATTENTION : Un employeur est en droit de demander au salarié un trop perçu de congés payés.**